L O I Nº 17/59

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO.

A délibéré et adopté

Le premier Ministre promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE ler - Le Premier Ministre de la République du Congo pourra par ordonnances délibérées en Conseil des Ministres et ayant force de loi prendre en toutes matières, à l'exclusion de tout acte constitutionnel, les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre public, et à la sauvegarde des person es et des biens.

Les Ordonnances entreront en vigueur sur tout le Territaire de la République dès leur publication par affichage à BRAZZAVILLE. Elles seront, en outre, publiées a durnal Officiel.

ARTICLE 2 - La présente Loi entrera en vigueur pour une du le de I mois dès sa promulgation, elle sera publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel et exécutée comme Ici de la l'Etat.

Brazzaville, le I8 Février I

THE CONTRACT OF THE CONTRACT O

